

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 24/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **La francilienne de travaux publics**

Chemin du Rouillard  
78480 Verneuil-sur-Seine

Références Code AIOT : 0006516230

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement La francilienne de travaux publics implanté Chemin du Rouillard 78480 Verneuil-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À cette occasion, une réunion d'échanges a eu lieu concernant le projet de réorganisation et d'évolution de la situation administrative du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- La francilienne de travaux publics
- Chemin du Rouillard 78480 Verneuil-sur-Seine
- Code AIOT : 0006516230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site La Francilienne de Travaux Publics de Verneuil-sur-Seine est un site de transit, de stockage et de traitement en vue de la valorisation des matériaux provenant de chantiers réalisés par la Francilienne de Travaux Publics ou STPS du groupe ENSIS.

La valorisation des matériaux entrants se fait par des opérations de tri, de concassage et de crible de ces matériaux.

Le groupe ENSIS a repris les activités de la société La Francilienne de Travaux Publics en 2019. La société La Francilienne de Travaux Publics devient une des filiales du groupe ENSIS. L'activité du site est autorisé par le récépissé de déclaration daté du 7 mars 2013 pour les rubriques 2515 et 2517.

Au titre du bénéfice de l'antériorité, le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517 (Surface de stockage : 12 300 m<sup>2</sup>) et au régime de la déclaration les rubriques 2515 (Puissance : 75 kW) de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté ministériel du 10/12/13 (l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ne s'applique pas aux installations du site La Francilienne de Travaux Publics en tant qu'installations existantes déjà autorisée ou déclarées au titre de la rubrique 2517 (article 1er).

L'arrêté ministériel applicable au site est l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Registre des terres excavées et sédiments entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
5	Registre des terres excavées et sédiments sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever deux non-conformités portant sur :

- Consignes de sécurité
- Situation administrative (un dossier de demande d'enregistrement est en cours

d'élaboration et est attendu pour septembre 2024).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative_Application
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517. [...]
<b>Constats :</b>  Le site La Francilienne de Travaux Publics dispose actuellement : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un récépissé de déclaration daté du 7 mars 2013 pour les rubriques 2515 et 2517 ;</li><li>• d'un bénéfice de l'antériorité daté du 3 novembre 2014 pour les rubriques 2515 (régime déclaration) et 2517 (régime enregistrement) ;</li><li>• d'une preuve de dépôt de déclaration daté du 02/01/2024 pour les rubriques 1435-2 et 4734-1-c.</li></ul> Concernant la rubrique 4734-1-c : l'activité de stockage souterrain de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution du site comprend un réservoir compartimenté double paroi enterré de 120 m <sup>3</sup> (20 m <sup>3</sup> pour SP98, 20 m <sup>3</sup> pour le GNR, 10 m <sup>3</sup> pour l'AD BLUE, de 10 m <sup>3</sup> pour le X TL, de 10 m <sup>3</sup> pour B100, 50 m <sup>3</sup> pour le Gasoil). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de stockages enterrées étant inférieure au seuil de la déclaration (Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total) au titre de la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution). En conséquence, contrairement à la déclaration de l'exploitant, cette activité est non classée au titre de la rubrique 4734.  Concernant la rubrique 2517, l'arrêté ministériel du 10/12/13 (l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ne s'applique pas aux installations du site La Francilienne de Travaux Publics en tant qu'installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique 2517 (article 1er). L'arrêté ministériel du 30/06/1997 (l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ») reste applicable.  Lors de la visite, l'exploitant a présenté son projet de réorganisation et d'évolution du site. Le projet concerne notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la modification du sens de la circulation sur le site (la circulation s'effectuerait en sens unique) ;</li></ul>

- la définition des emplacements des installations et des différentes zones de stockage ;
- l'évolution de la situation administrative :
  - concernant la rubrique 2517, la surface de stockage autorisé actuellement est de 12 300 m<sup>2</sup>. D'après l'exploitant, cette surface de stockage correspond probablement à la somme de surfaces des zones de stockage. Le site ne disposant pas de moyen pour délimiter le stockage de chaque zone, le débordement de la zone de stockage est inévitable. Afin d'éviter le dépassement du seuil autorisé, l'exploitant a réalisé un nouveau calcul en prenant en compte la superficie de l'aire de transit globale du site et pas la somme de surfaces des zones de stockage. La superficie de l'aire de transit serait environ de 45 000 m<sup>2</sup>, l'activité resterait soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.
  - concernant la rubrique 2515, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation autorisée actuellement est de 75 kW et l'activité est soumise à la déclaration. L'exploitant a déclaré qu'actuellement, la puissance maximale est de 220 kW, en comprenant 80 kW pour un crible mobile (nouveau moteur), 50 kW pour un scalpeur mobile et 90 kW pour un concasseur mobile. L'activité est passé du régime de déclaration à l'enregistrement au titre de la rubrique 2515. L'exploitant doit régulariser la situation administrative au plus vite.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les besoins du site seraient augmentés avec la présence des machines suivantes :

- un crible mobile : 80 kW
- un scalpeur mobile : 80 kW
- une centrale de grave ciment : 100 kW
- un concasseur fixe : 200 kW
- une unité de traitement de déblais ou de boues : 250 kW

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation serait de 710 kW.

- concernant la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719), actuellement, la surface étant inférieure à 100 m<sup>2</sup>, l'activité est non classée au titre de la rubrique 2713. L'exploitant a indiqué qu'il est possible que la surface pour cette activité augmenterait et l'activité passerait à la déclaration (l'étude est en cours).

L'exploitant a précisé qu'un dossier d'enregistrement est en cours d'élaboration pour être déposé en préfecture d'ici début septembre 2024.

#### Conclusion :

Actuellement, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 220 kW et dépasse le seuil d'enregistrement de la rubrique 2515. L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site au plus vite.

Il est attendu de l'exploitant, le dépôt du dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2515. Cela permettra également de mettre à jour la réglementation applicable au site en ce qui concerne les installations exploitées au titre de la rubrique 2517 sous le régime de l'enregistrement.

Dans l'attente de régularisation de la situation administrative, l'exploitant doit s'assurer que les 3 machines (le crible mobile, le scalpeur mobile et le concasseur mobile) ne fonctionnent pas

simultanément afin d'assurer que la puissance de l'ensemble des machines fonctionnant simultanément reste inférieure à 200 kW.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 2 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

### Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### Non-conformité relevée lors de l'inspection du 28/05/2019 :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir, sous un délai d'un mois, des consignes de sécurité et de les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

### Constats :

L'exploitant dispose :

- les consignes pour la mise en sécurité et la remise en route des différentes machines (concasseur mobile, cible, scalpeur) datées du 21/04/2023 ;
- la procédure concernant le changement des battoirs de la centrale de concassage (mode de travail en sécurité) datée du 25/09/2023 ;
- les consignes en cas d'avertissement d'incendie et en cas de déclenchement de l'alarme. Elles indiquent notamment la procédure de l'évacuation du site et qu'il faut procéder au déclenchement de l'alarme, prévenir les personnes autour et prévenir le service sécurité... Cependant, aucun numéro de téléphone n'a été renseigné (les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...) ;
- les consignes relatives aux accidents et premiers secours avec les numéros de téléphone des services de secours (samu, pompiers), du membre de la direction, du QSE et du

directeur.

Concernant les mesures à prendre en cas de fuite, l'exploitant a indiqué que les consignes ne sont pas encore établies pour le site, mais il a pu présenter celles du groupe ENSIS. L'exploitant a indiqué que le site dispose de produits absorbant dans les bacs, placés à proximité des 2 citerne à double peaux de GNR (gazole non-routier).

Conclusion :

L'inspection demande à l'exploitant :

- d'établir des consignes de sécurité concernant les mesures à prendre en cas de fuite ;
- de compléter les consignes en cas d'avertissement d'incendie et en cas de déclenchement de l'alarme en indiquant les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citerne, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 28/05/2019 : L'exploitant doit s'équiper, sous un délai d'un mois, des extincteurs sur les lieux présentant des risques spécifiques et à l'intérieur des bungalows de chantiers. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Remarque relevée lors de l'inspection du 28/05/2019 :

L'exploitant doit justifier la capacité des moyens incendie, présent à proximité de son établissement, en rapport au risque à défendre.

**Constats :**

L'inspection a vérifié par sondage 2 machines et a constaté la présence d'extincteur à poudre de 2 kg dans les machines.

Le site dispose de 2 citernes à double peaux de GNR (gazole non-routier) d'un volume de 2065 litres pour l'un et 2900 litres pour l'autre. Elles sont équipées de 3 extincteurs à poudres (1 de 6 kg et 2 de 2 kg). Ces extincteurs ne sont pas fixés à proximité de ces citernes, mais ils sont stockés dans le bungalow de chantier, situé à proximité (environ de 50 mètres).

Les extincteurs du site ont été vérifiés par une société spécialisée en janvier 2024.

Après la mise en place du projet de création d'une station-service interne, le site disposera de 2 poteaux d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars pendant une durée d'au moins deux heures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Registre des terres excavées et sédiments entrants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

**Thème(s) :** Autre, Registre des terres excavées et sédiments entrants

### **Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le

cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

### **Constats :**

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser tous les mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : <https://rndtsdiffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Tous les acteurs de cette «chaîne de gestion» sont donc concernés.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a indiqué que le compte RNDTS (le registre national des déchets, des terres et sédiments) et les tracks de déchets ont été créés et qu'il va utiliser un système ERP (Enterprise resource planning) qui est lié directement au RNDTS.

L'exploitant dispose d'un registre des terres excavées et sédiments entrants. Il comporte pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- Date de l'expédition du produit valorisé
- Dénomination usuelle
- Quantité en m<sup>3</sup>
- Raison sociale exploitant
- SIRET de l'établissement
- Adresse de l'établissement expéditeur des produits
- Adresse du chantier ou client
- Raison sociale du transporteur
- SIRET du transporteur des produits
- Adresse du transporteur
- SIRET de l'entreprise vers lequel le produit est expédié
- Nom de l'entreprise vers lequel le produit est expédié

L'exploitant veillera à la complétude du registre des terres excavées et sédiments entrants. L'exploitant compléterait ce dernier le cas échéant, les informations suivantes :

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette

- analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- le code déchet, lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet ;
  - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
  - le code du traitement ;
  - ...

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Registre des terres excavées et sédiments sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7

**Thème(s) :** Autre, Registre des terres excavées et sédiments sortants

**Prescription contrôlée :**

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre chronologique des terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient, pour chaque lot, les informations suivantes :

- Date de l'expédition du produit valorisé
- Dénomination usuelle
- Quantité (en tonne)
- Code traitement
- Raison sociale exploitant
- SIRET de l'établissement
- Adresse de l'établissement expéditeur des produits
- Adresse du chantier ou client
- Raison sociale du transporteur
- SIRET du transporteur des produits
- Adresse du transporteur
- SIRET de l'entreprise vers lequel le produit est expédié
- Nom de l'entreprise vers lequel le produit est expédié

L'exploitant veille à la complétude du registre des terres excavées et sédiments sortants. L'exploitant compléterait ce dernier le cas échéant, les informations suivantes :

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- le code déchet, lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- ...

**Type de suites proposées :** Sans suite